



**CAISSE D'EPARGNE**  
NORMANDIE

**AVENANT N°9  
A L'ACCORD DE PARTICIPATION  
DU 11 MAI 1993**

Entre les soussignés :

- La **Caisse d'Epargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS GUILLAUME

Représentée par Monsieur Jean-Pierre LEVIANDIER, Membre du Directoire

**D'une part,**

- Et les Organisations Syndicales :

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)

représentée par : *MARYSE CONTI CANALARO*

La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)

représentée par :

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres ) représenté par : *Felicien Bois*

Le **Syndicat Unifié / UNSA**

représenté par :

*Pascal BIVET*

**D'autre part.**

*PB*

*FB*

*H.C*

## PREAMBULE

---

Cet avenant a pour objet de mettre l'Accord à jour dans ses dispositions relatives aux modalités de gestion des droits attribués aux salariés suite aux modifications apportées au règlement de Plan d'épargne d'entreprise par voie d'avenant N°9.

En conséquence, afin de faciliter la lecture de l'accord, il a été décidé de reprendre intégralement la rédaction de l'article 6, qui annule et remplace la précédente.

Seul l'article 6 est modifié et donc repris au présent avenant. Les dispositions non reprises qui demeurent inchangées sont celles en vigueur à ce jour en vertu de l'accord de participation ainsi que de ses précédents avenants.

### 1. MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES (ARTICLE 6)

---

A défaut de demande de versement immédiat dans le délai de quinze jours précité, les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), affectées au choix du Bénéficiaire aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « FCPE ») prévus au sein du plan d'épargne d'entreprise en vigueur.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

Les produits de la participation ne seront disponibles qu'à l'issue d'un délai de 5 ans courant à compter du 1er jour du 5ème mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés (sauf cas de déblocage prévu par le législateur).

Les FCPE proposés ont pour Société de Gestion NATIXIS ASSET MANAGEMENT et teneur de comptes conservateur de parts NATIXIS INTEREPARGNE.

Les sommes directement perçues par le bénéficiaire (paiement immédiat) sont soumises au même régime social que celles qui correspondent aux droits indisponibles (exonération de cotisations de sécurité sociale mais pas de CSG et de CRDS). Par contre ces sommes seront soumises à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des fonds commun de placement prévus par le règlement du Plan d'épargne d'entreprise. Pour ce faire, l'Entreprise remettra ou adressera à chaque Bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

Cette information sera communiquée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

Le délai de quinze jours calendaires laissé aux bénéficiaires pour demander le versement immédiat de tout ou partie de leur quote-part de participation, est calculé à compter de la date de réception de l'information délivrée par voie électronique, dans des conditions de nature à conserver l'intégrité et la confidentialité des informations.

En cas de problème technique, ou encore, si le salarié est absent ou s'il s'est opposé à la transmission de l'information par voie électronique, cette information sera effectuée par le biais d'un courrier adressé à chaque Bénéficiaire.

En application de l'article R. 3324-21-1 du code du travail, le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi dudit courrier (date figurant sur ledit document). Le délai de 15 jours calendaires, laissé au Bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans le délai prévu, la quote-part de participation lui revenant sera affectée au FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne d'entreprise, ou à défaut, au FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement.

Les modalités de gestion des comptes individuels sont prévues dans le règlement du PEE mis en place dans l'entreprise.

L'entreprise prend à sa charge les frais de gestion des comptes individuels et les frais de rachat.

Les frais de tenue de comptes seront mis à la charge des salariés ayant quitté l'Entreprise à compter de leur date de départ de l'Entreprise. En vertu de l'article R 3332-17 du Code du Travail, les frais de tenue de comptes pourront être prélevés directement sur leurs avoirs.

Chaque porteur de part des fonds susvisés pourra à titre individuel effectuer des arbitrages sur ces mêmes fonds. Les frais relatifs à ces changements d'affectation des droits sur les fonds susvisés qui sont déjà gérés par l'organisme de gestion des fonds, sont à la charge du porteur de part. En aucun cas la période d'indisponibilité initiale ne peut être remise en cause par les opérations d'arbitrages.

Les salariés bénéficiaires recevront chacun autant de parts ou fractions de parts que le permettra le montant de leurs droits individuels. Ces parts et fractions de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de la société choisie pour la gestion du Fonds.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur de chaque part ou fraction de part.

Le règlement de chaque FCPE et la grille de répartition seront annexés au PEE. Ils ne seront plus joints à l'accord de participation.

Les règlements des Fonds Communs de Placements d'Entreprise prévoient l'institution d'un Conseil de Surveillance, sa composition et ses pouvoirs.

Le ou les représentant (s) des salariés au fonds communs de placement inter-entreprise aux conseils de surveillance des fonds communs de placement inter-entreprise sera ou seront désigné(s) par le comité d'entreprise. Le ou les représentant (s) de la Direction sera ou seront désigné(s) par le Directeur des Ressources Humaines.

De manière complémentaire, il est précisé que l'entreprise effectuera le versement des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation à l'organisme teneur de compte, avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

P.B. S. A. M.C.

Passé ce délai, l'entreprise devra compléter les versements par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

L'Entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par arrêt conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre du Travail (C.Trav., article 3324-11). Ce montant est actuellement de 80€ (Arr. 18 octobre 2001, JO du 18 octobre 2001). En cas de versement direct, ces sommes seront soumises à l'impôt sur le revenu.

La référence à Fongépar Gestion Financière étant remplacée par celle de Natixis Asset Management et la référence à Fongépar étant remplacée par celle de Natixis Interépargne.

## 2. DEPOT ET PUBLICITE

---

Le présent avenant a fait l'objet d'une consultation du Comité d'entreprise préalablement à sa signature.

Le présent avenant est immédiatement applicable. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise.

Le présent avenant sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires à l'autorité administrative compétente, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Fait à Bois-Guillaume, le 24/01/2011.

En 12 exemplaires originaux

### Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

Jean-Pierre LEVIANDIER, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

### Pour les Organisations Syndicales :

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)  
représentée par : MARYSE CONTI CAVALLARO

La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)  
représentée par :

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres )  
représenté par : Fabrice Buisson

Le **Syndicat Unifié / UNSA**  
représenté par :

Rascal BINET